

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2965/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
Du 11/09/2019

Affaire

La société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCES Côte d'Ivoire

(SCPA DOGUÉ-ABBÉ-YAO & ASSOCIES)
Contre

La société SCIENCES TECHNOLOGIES
Sarl

DECISION

Statuant publiquement, par défaut
à l'égard de la société SCIENCES
TECHNOLOGIES, en matière de
référé et en premier ressort ;

Renvoyons les parties à mieux se
pourvoir ainsi qu'elles
avisent ;

Mais dès à présent, vu l'urgence
et par provision ;

Recevons la Société Africaine de
Crédit Automobile dite SAFCA D/C
ALIOS FINANCES Côte d'Ivoire en
son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation du
contrat de crédit-bail n°
CI16B00260 conclu entre elle et
la société SCIENCES
TECHNOLOGIES ;

Ordonnons à la société SCIENCES
TECHNOLOGIES, la restitution du
véhicule automobile de marque
CITROEN, Type C-ELYSEE SEDUCTION,
5 Portières dont le numéro de
Châssis est VF7DDHMYBFJ633717,
Immatriculé 5024 HB 01 ou
d'autoriser la demanderesse à en
reprendre possession ;

Ordonnons ladite restitution ou
la remise aux fins de prise de
possession sous astreint de
300 000 francs CFA par jours de
retard ;

Condamnons la société SCIENCES
TECHNOLOGIES aux dépens de
l'instance, distraits au profit
de la SCPA DOGUE-ABBE YAO &
ASSOCIES, aux offres de droit ;

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le onze septembre ;

Nous, JEAN BROU délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan statuant en matière de
référé ;

Assisté de Maître N'CHO Pélagie Roseline,
Greffier ;

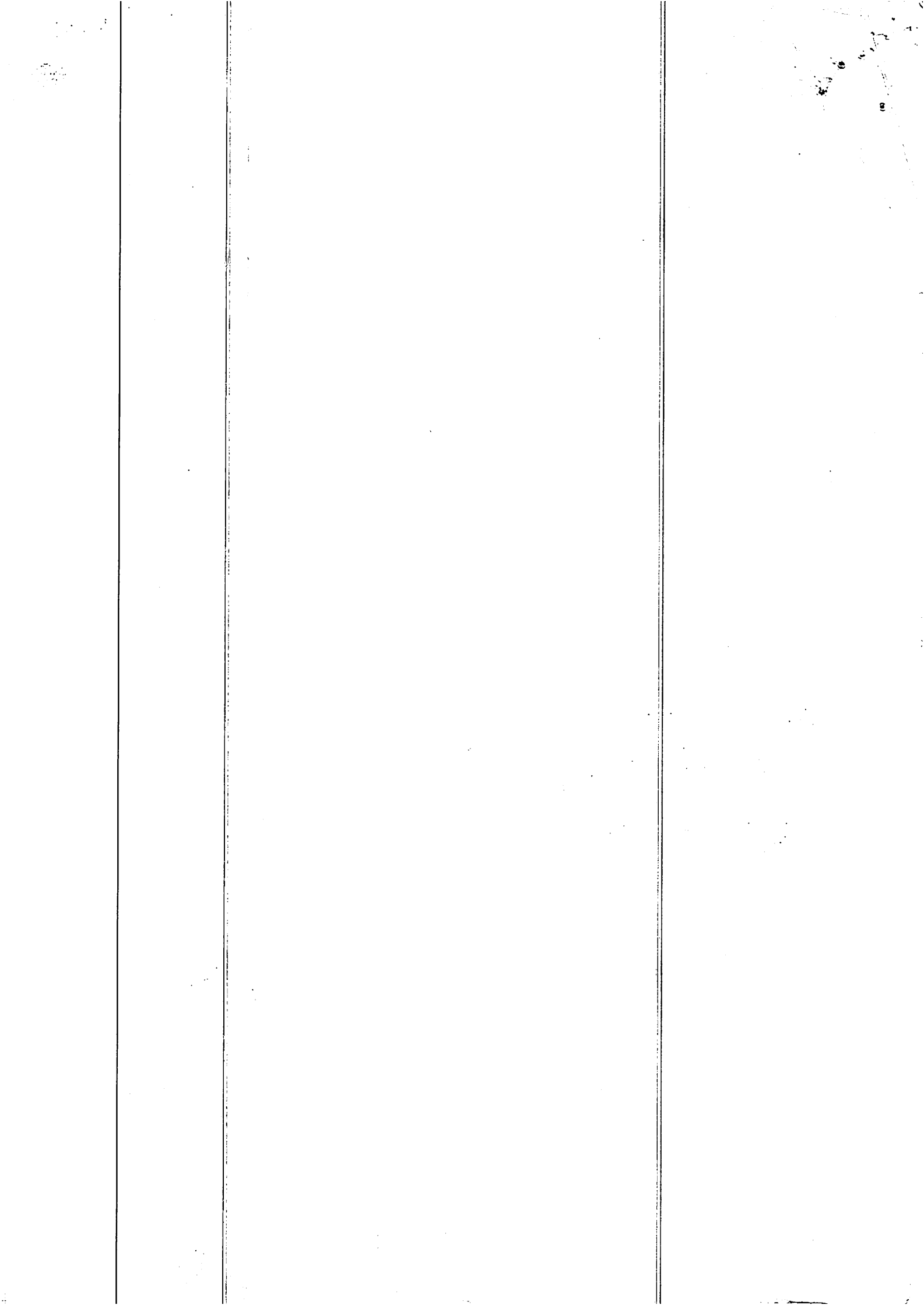
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur
suit :

Par exploit en date du 23 juillet 2019,
de Maître N'GUESSAN Konan, Commissaire de
Justice à Abidjan, la Société Africaine
de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCES Côte d'Ivoire a assigné la
société SCIENCES TECHNOLOGIES Sarl devant
la juridiction présidentielle du Tribunal
de Commerce d'Abidjan statuant en matière
de référé, pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- constater la résiliation du contrat
de crédit-bail n° CI16B00260, daté
du 04/02/2016 ;
- ordonner la restitution ou autoriser
à reprendre possession du matériel
automobile sous astreinte
comminatoire d'un million
(1.000.000) francs CFA par jour de
retard, à compter du prononcé de la
décision à intervenir.
- condamner la société SCIENCES
TECHNOLOGIES aux dépens dont
distraction à la SCPA DOGUE-ABBE YAO
& Associés, Avocats, aux offres de
droit.

Au soutien de son action, la Société
Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA
D/C ALIOS FINANCES Côte d'Ivoire expose
que dans le cadre de ses activités, elle
a, suivant le contrat n° C116B00260 du 04
février 2016, donné en location avec
option d'achat à la société SCIENCES
TECHNOLOGIES, Sarl, le véhicule
automobile de marque CITROEN, Type C-

14 11 19 cmn Dg



ELYSEE SEDUCTION, 5 Portières dont le numéro de Châssis est VF7DDHMYBFJ633717, Immatriculé 5024 HB 01 pour le prix de neuf millions neuf cent mille un (9.900.001) francs CFA ;

Elle explique que le paiement des loyers dus, au titre de ce contrat de crédit-bail devait intervenir en deux tranches dont la première du montant d'un million quatre cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quarante-six (1.490.446) francs CFA, et la seconde composée de trente-cinq (35) mensualités de trois cent dix mille huit cent quatre-vingt-neuf (310.869) francs CFA ;

Elle indique que cet échéancier couvrait la période du 15 février 2016 au 15 janvier 2019 ;

Elle révèle que pour garantir la bonne exécution dudit contrat, Monsieur DJIBRE SERGE FRANCK AIME s'était porté caution personnelle, solidaire et indivisible ;

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 8 du contrat de crédit-bail « celui-ci est résilié de plein droit, si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, huit jours après l'envoi au locataire d'une mise en demeure (notamment par lettre recommandée) restée sans effet au cas où le locataire ne paierait pas à échéance un seul terme de loyer ou une seule prime d'assurance ou n'exécuterait pas une seule des conditions générales ou particulières de la location... » ;

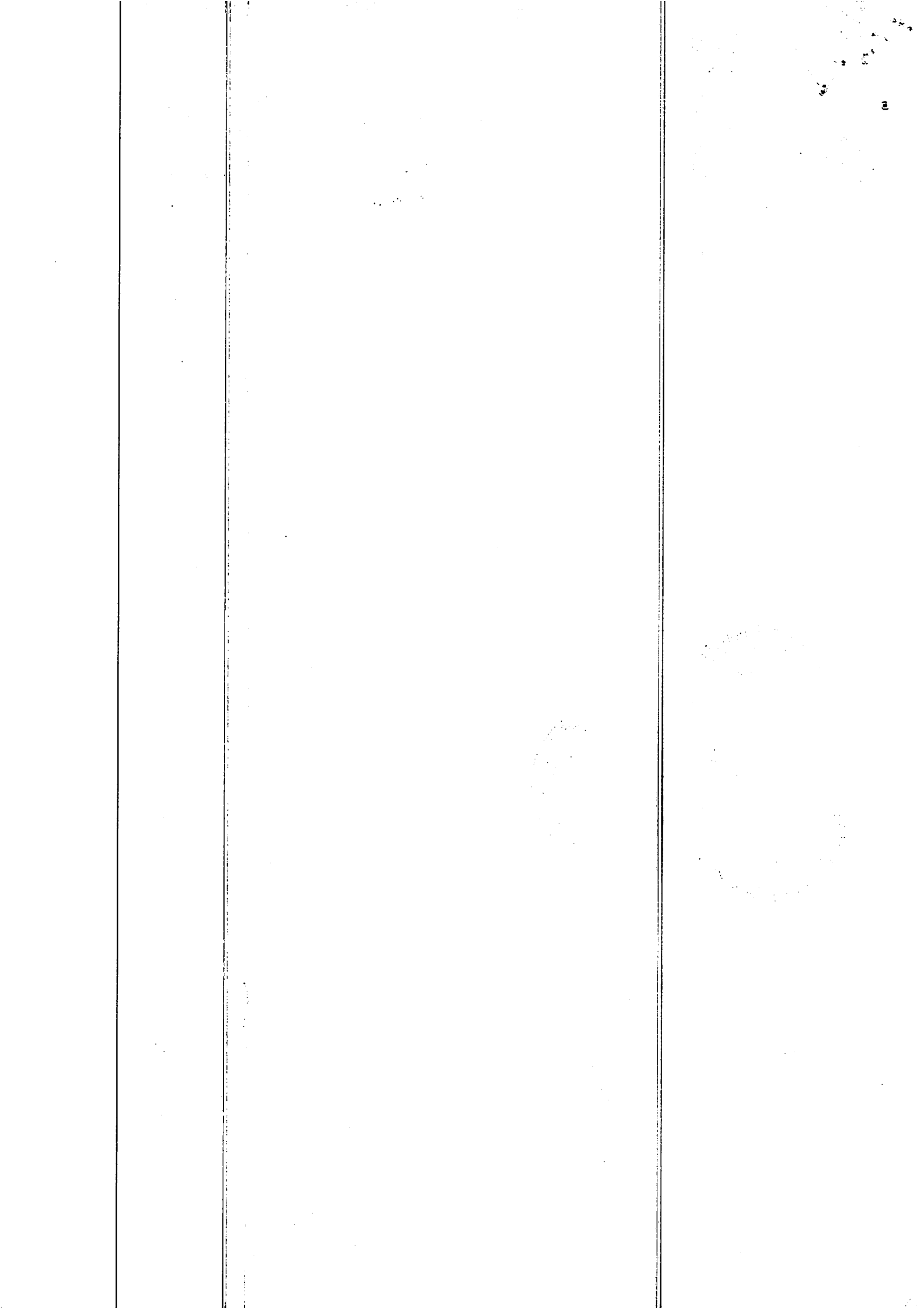
Elle fait observer qu'en application de cet article 8, suite à plusieurs loyers impayés, elle a adressé une mise en demeure à la société SCIENCES TECHNOLOGIES, par lettre recommandée en date du 29 mars 2019, d'avoir, sous huitaine, à régulariser ses impayés ;

Elle mentionne que cette lettre recommandée a été remise à la société SCIENCES TECHNOLOGIES, par exploit d'huissier en date du 04 avril 2019 ;

Cependant, regrette-elle celle-ci est restée sans effet ;

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 8 du contrat de crédit-bail, suite à plusieurs loyers impayés, elle a adressé une mise en demeure à la société SCIENCES TECHNOLOGIES, par lettre recommandée en date du 29 mars 2019, d'avoir, sous huitaine, à régulariser ses impayés ;





restée sans suite ;

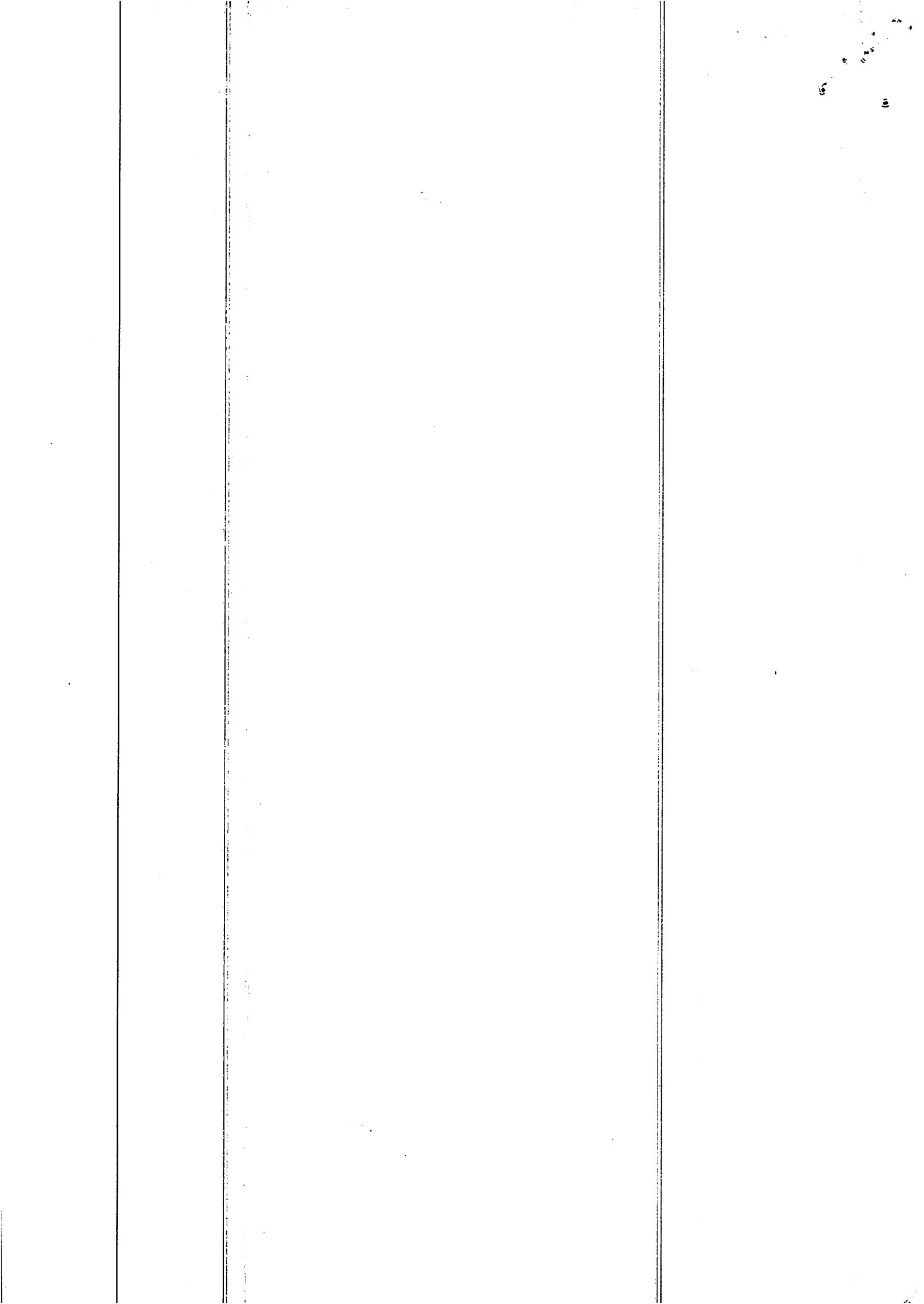
Poursuivant, elle fait noter que par exploit d'huissier en date du 07 juin 2019, elle a résilié le contrat de crédit-bail qui liait les parties et fait sommation à la société SCIENCES TECHNOLOGIES d'avoir à restituer le matériel donné en location ;

Elle indique en outre que par lettre en date du 25 juin 2019, elle a fait servir une mise en demeure aux fins de restitution du véhicule précité, dans un délai de quinze (15) jours, et ce conformément à l'article 46 de loi uniforme n°2017-802- du 07 décembre 2017 relative au crédit-bail dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Cette autre mise en demeure n'a pas, également, connu meilleur sort, en dépit de la résiliation du contrat de crédit-bail qui liait les parties, la société SCIENCES TECHNOLOGIES s'abstient, à ce jour, de restituer le véhicule, objet de la location avec option d'achat, argumente-elle ;

Or, en sus des dispositions précitées, l'article 9.1 du contrat stipule que « dès la résiliation du contrat dans les cas ci-dessus définis, le locataire a l'obligation immédiate de restituer le matériel au bailleur au lieu fixé par ce dernier, le démontage, l'emballage et le transport étant sous la responsabilité et à la charge du locataire. Si le locataire ne restitue pas le matériel le bailleur sera en droit d'en prendre possession à n'importe quel moment et quel que soit l'endroit où il se trouve par toute voie légale. » ;

C'est pourquoi elle sollicite la juridiction de céans en vue d'obtenir la condamnation de la société SARL SCIENCES TECHNOLOGIES, à restituer, ou à défaut d'autoriser la SAFCA D/C ALIOS FINANCES CÔTE D'IVOIRE à reprendre possession du matériel automobile, objet du contrat de crédit-bail ;



Assignée à district, la société SCIENCES TECHNOLOGIES, Sarl n'a pas ni comparu à l'audience ni versé de production au dossier de la procédure ;

SUR CE

En la forme
Sur le caractère de la décision

La société SCIENCES Technologies qui n'a pas été assignée à son siège social mais à district n'a ni comparu ni versé de production au dossier de la procédure ni personne pour elle ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité

L'action de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES CÔTE d'IVOIRE a été introduite dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

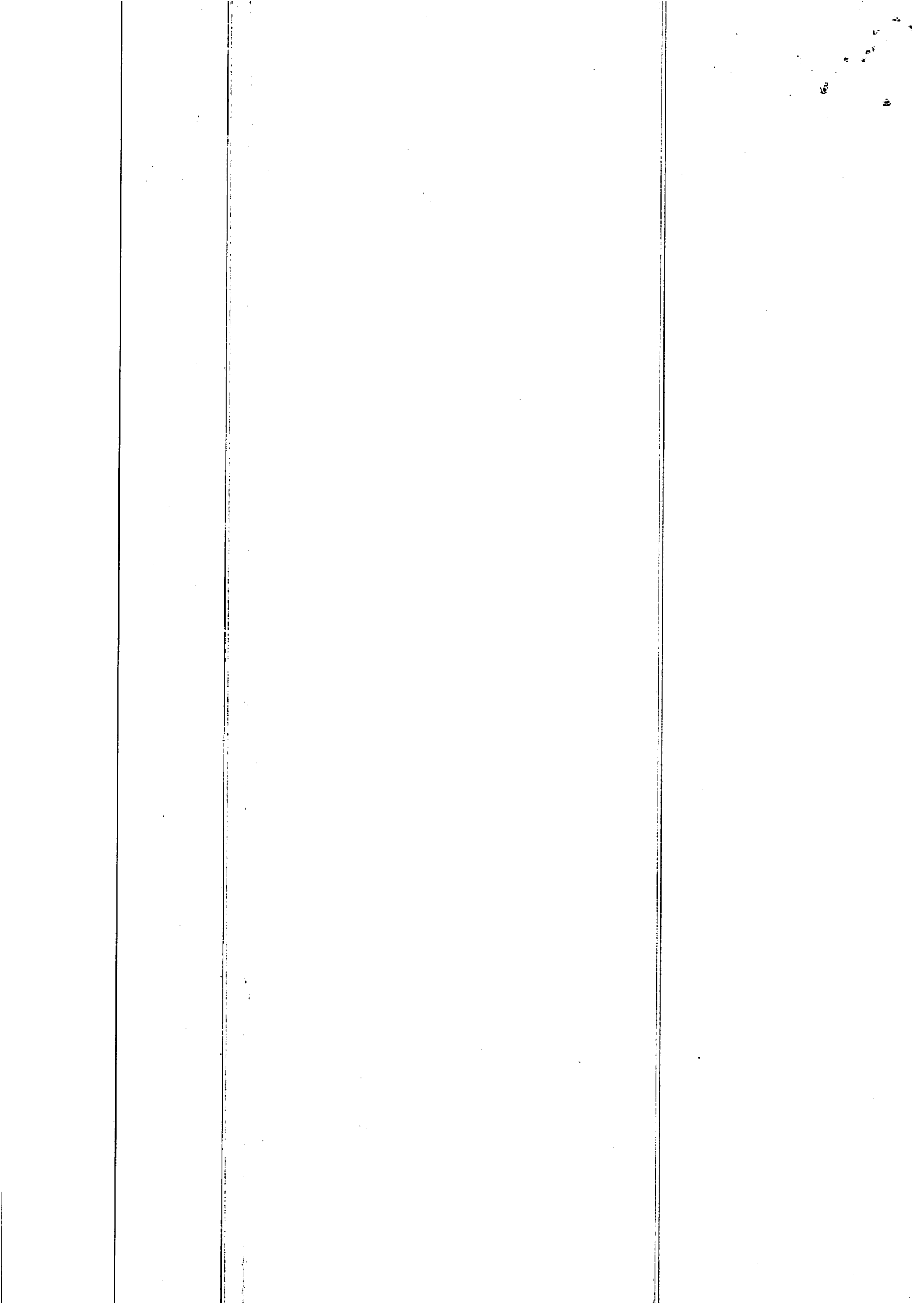
Sur le constat de la résiliation du contrat de crédit-bail n° CI16B00260, conclu le 04/02/2016

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES CÔTE d'IVOIRE sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'urgence, le constat de la résiliation du contrat de crédit-bail n° CI16B00260 conclu entre elle et la société sciences Technologies ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter



leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il est établi qu'un contrat de crédit-bail enregistré sous le numéro CI16B00260 a été conclu le 04 février 2016 entre La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES CÔTE d'IVOIRE et la société SCIENCES TECHNOLOGIES ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'en dates des 04 avril et 07 juin 2019 des exploits de remise de courriers d'interpellation aux fins de paiement des loyers convenus ainsi qu'une mise en demeure du 25 juin 2019 ont été adressés à ladite société ;

Or, aux termes de l'article 8-1°) « le contrat de crédit-bail mobilier local sera de plein droit résilié, si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire huit jours après, l'envoi au locataire d'une mise en demeure (notamment par lettre recommandée) restée sans effet au cas où une seule prime d'assurance ou n'exécuterait pas une seule des conditions générales ou particulières de la location. Le bailleur conservera son droit de résilier même si le locataire a proposé le paiement ou l'exécution ou s'il y a procédé après le délai fixé. » ;

Il est constant qu'à la date du 25 juin 2019, pour un loyer mensuel de 310 869 francs CFA, le crédit-preneur qui est la société SCIENCES TECHNOLOGIES, restait devoir à la demanderesse la somme de 954 150 francs CFA ;

Il échet de constater la résiliation du crédit-bail qui liait les parties ;

Sur la restitution ou l'autorisation à reprendre possession du matériel automobile

La société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'urgence, la restitution ou de l'autoriser à reprendre possession du

véhicule automobile ;

Aux termes de l'article 9-1°) premier tiret « dès résiliation du contrat dans les cas ci-dessous définis, le locataire a l'obligation immédiate :

De restituer le matériel au bailleur au lieu fixé par ce dernier, le démontage, l'emballage et le transport étant sous la responsabilité et à la charge du locataire. Si le locataire ne restitue pas le matériel, le bailleur sera en droit d'en reprendre possession à n'importe quel moment et quelle que soit l'endroit où il se trouve par toute voie légale. » ;

Il est constant comme résultant du chef de demande précédent que le constat de la résiliation du contrat de crédit-bail qui liait les parties a été fait ;

La conséquence de toute résiliation étant la fin des effets du contrat pour l'avenir ;

La restitution du véhicule automobile objet de ce contrat est de droit le cas échéant la reprise de possession du bailleur est de droit ;

Il échet d'ordonner à la société SCIENCES TECHNOLOGIES, la restitution du véhicule automobile de marque CITROEN, Type C-ELYSEE SEDUCTION, 5 Portières dont le numéro de Châssis est VF7DDHMYBFJ633717, Immatriculé 5024 HB 01 ou d'autoriser la demanderesse à en reprendre possession ;

Sur l'astreinte

La société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCS CI sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'urgence l'ordonnance d'une astreinte de 1 000 000 de francs CFA par jour de retard pour l'exécution de la restitution ou permettre la reprise en possession dudit véhicule automobile ;

Il est constant qu'il y a de la part de la SAFCA, depuis plusieurs mois, des interpellations et des mises en demeure et ce malgré les termes du contrat qui liait les parties, la société SCIENCES

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

TECHNOLOGIES est restée inaccessible et a maintenu sa résistance à payer les loyers ;

Il s'ensuit une nécessité de rompre cette résistance illégale du crédit-preneur ;

Si cette demande est justifiée en conséquence, en son principe, elle est excessive quant à son quantum ;

Il convient de la ramener à de justes proportions en ordonnant une astreinte de 300 000 francs par jours de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Sur les dépens

La SAFCA sollicite la condamnation de la société SCIENCES TECHNOLOGIES aux dépens distracts au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES, aux offres de droit ;

SCIENCES TECHNOLOGIES succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens de l'instance distracts au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES, aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société SCIENCES TECHNOLOGIES, en matière de référé et en premier ressort ;

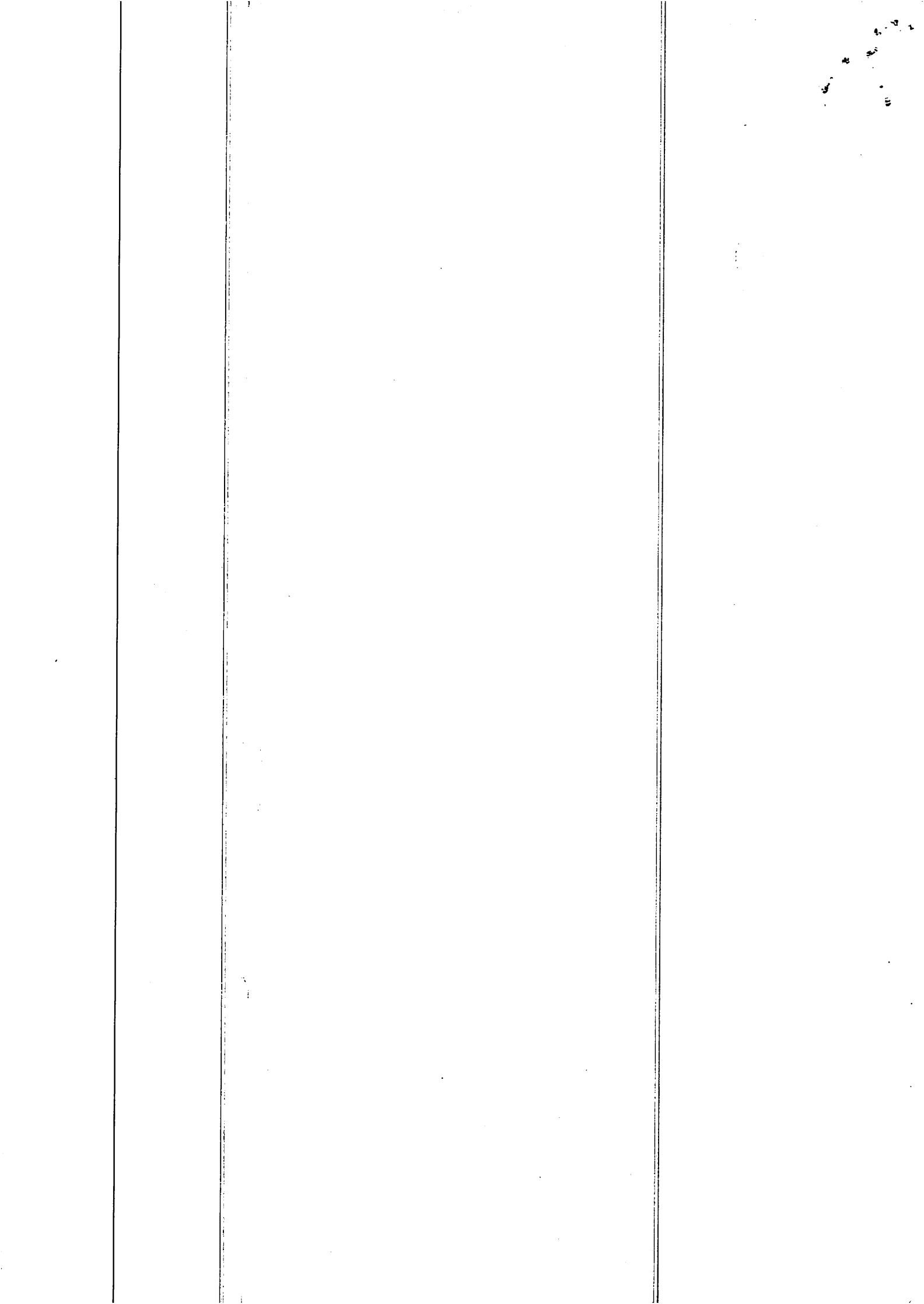
Renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES Côte d'Ivoire en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation du contrat de crédit-bail n° CI16B00260 conclu entre elle et la société SCIENCES TECHNOLOGIES ;



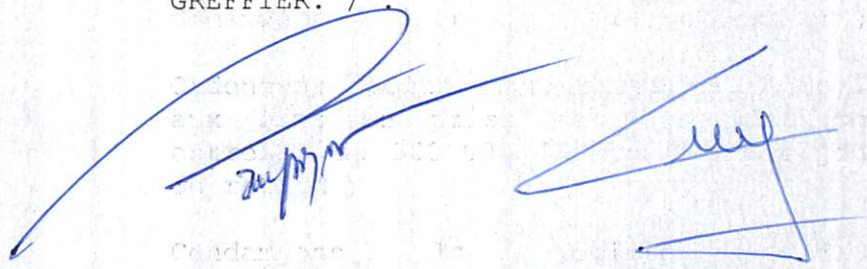
Ordonnons à la société SCIENCES TECHNOLOGIES, la restitution du véhicule automobile de marque CITROEN, Type C-ELYSEE SEDUCTION, 5 Portières dont le numéro de Châssis est VF7DDHMYBFJ633717, Immatriculé 5024 HB 01 ou d'autoriser la demanderesse à en reprendre possession ;

Ordonnons ladite restitution ou la remise aux fins de prise de possession sous astreint de 300 000 francs CFA par jours de retard ;

Condamnons la société SCIENCES TECHNOLOGIES aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES, aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /



N° QG: 033 9768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74

N° 1545 Bord. 559 / 12

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

